

FESTIVAL DU VIN

STATUTS

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment femmes et hommes.

Art. 1 : Nom

Sous le nom de « Festival du vin » est constituée une Association à but non lucratif qui se veut juridiquement conforme aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à la Route de la Bellangère 19, 1271 Givrins, en Suisse. Sa durée est illimitée.

Art. 3 : Buts

L'association a pour buts de :

- Organiser des événements autour du thème du vin ;
- Permettre aux producteurs locaux de promouvoir leurs vins ;
- Trouver des solutions pour présenter de manière la plus réaliste possible les domaines des exposants ;
- Développer une application regroupant tous les vins et vigneron présentés durant le *Festival du vin* ;
- Inviter des groupes de musique locaux afin d'animer ces événements.

Elle est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Membres

Art. 4 : Types de membres

L'association est composée de :

- a) Membres individuels ;
- b) Membres collectifs (représentés par un délégué à l'assemblée générale) ;
- c) D'éventuels membres d'honneur.

Art. 5 : Entrée

Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 3.

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au comité. Le comité se prononce sur les demandes d'admission et en informe l'assemblée générale.

Art. 6 : Démissions, exclusions

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) L'exclusion pour justes motifs prononcée par le comité qui offrira une possibilité de recours soumis par écrit à la prochaine assemblée générale ;
- c) Le non-paiement des cotisations ;
- d) Le décès

Organisation

Art. 7 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.

Art. 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association et a pour compétences :

- a) L'adoption et la modification des statuts ;
- b) L'élection du comité ;
- c) L'élection d'un ou plusieurs vérificateurs de comptes ;
- d) L'adoption du rapport d'activité du comité ;
- e) L'adoption des comptes et le vote du budget ;
- f) De donner décharge au comité et au(x) vérificateur(s) de comptes ;
- g) De fixer la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- h) De se prononcer sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- i) De décider d'adhérer à d'autres associations, groupements ou organisations, ou d'en sortir

Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 9 : Dates, requêtes, assemblées extraordinaires

L'assemblée est présidée par un membre du comité.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins 20 jours auparavant.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres de l'association.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 10 : Votations, élections

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. L'élection des membres du comité se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations et élections ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 1/5 des membres présents, elles auront lieu à bulletin secret.

Art. 11 : Comité

Le comité se compose *a minima* de trois membres, soit d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Les membres du comité sont nommés pour deux exercices à la fois par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y a des salariés dans l'association, ils ne peuvent être membres du comité qu'avec une voix consultative.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent et remplit les fonctions suivantes :

- a) Gérer les affaires courantes de l'association ;
- b) Veiller à l'application des statuts et de la loi ;
- c) Représenter et/ou déléguer la représentation de l'association à l'égard des tiers ;
- d) Administrer les biens de l'association ;
- e) Traiter les admissions et radiations des membres ;
- f) Convoquer les assemblées générales et les présider ;
- g) Ratifier l'engagement et prononcer le licenciement des collaborateurs salariés et bénévoles de l'association ;
- h) Nommer les membres d'éventuelles commissions spéciales ;
- i) Mandater, avec une limite dans le temps, des membres ou des tiers ;

Art. 12 : Trésorerie

L'assemblée générale élit le(s) vérificateur(s) de comptes pour l'année à suivre. Le trésorier soumettra ses prochains comptes et résultats annuels à ce(s) vérificateur(s) avant de les présenter à l'assemblée générale et de les soumettre au vote concernant la décharge au comité et au(x) vérificateur(s).

Finances

Art. 13 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des dons ou legs, des produits des manifestations organisées par l'association et, le cas échéant, par les subventions des pouvoirs publics.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Dispositions finales

Art. 14 : Signatures

L'association s'engage valablement auprès de tiers lorsque le président (ou un titulaire de sa procuration) et au moins un autre membre du comité signent collectivement.

Art. 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 16 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec l'approbation de 2/3 des membres présents. La demande de modification doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation de 2/3 des membres présents. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 18 : Ratification

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 29 novembre 2018 à Givrins. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

Au nom de l'association *Festival du vin*,

Le président



Le secrétaire général



Le trésorier

